

**Cabinet
Adjoint à la DASEN**

Affaire suivie par :
Gilles BOUSQUET
Tél : 01 64 41 26 09
Mél : ce.77jena@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 17 novembre 2025

L'inspectrice d'académie – Directrice académique
des services de l'Éducation nationale
à

Karim Benatti
Secrétaire départemental du SNUDI FO 77

Objet : Conseil de Cycle 3 réunissant des professeurs des écoles de plusieurs écoles et d'un CEC dans la circonscription de Pontault-Combault.

En référence : votre courrier en date du 12 novembre 2025

Dans votre courrier cité en référence, vous avez souhaité saisir madame l'inspectrice de l'Education nationale de Pontault-Combault au sujet d'un Conseil de Cycle 3 (CC3), réunissant des professeurs des écoles de plusieurs écoles et d'un Conseil d'Ecole Collège (CEC).

Je constate par ailleurs, que ce n'est pas la première fois que vous êtes amené à poser cette même question qui remet en cause l'organisation des temps de travail et des instances interdegrés.

Je vous apporte une réponse à visée départementale.

Cette réponse engage l'ensemble des acteurs du système éducatif à se conformer aux éléments repris ci-dessous.

Comme mentionné par le service juridique de la DSDEN, le cadre réglementaire des ORS est très clair.

Il est régi par les textes suivants :

- Le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, (notamment les articles 1 et 3),
- La circulaire n°2013-019 du 4-2-2013,
- Les articles D 321-15 et D 401-2 du Code de l'Education.

Au regard de ces dispositions, le fait qu'une partie seulement des enseignants serait désignée au conseil d'école-collège ne permet pas d'en déduire que la participation à ce conseil n'entrerait pas dans les obligations réglementaires de service auxquelles sont tenus tous les enseignants de l'école, conformément aux textes réglementaires cités plus haut.

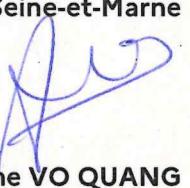
Il n'est en outre nullement fait mention que cette participation reposerait sur la base du volontariat. Ainsi l'argument selon lequel « *La participation au CEC est obligatoire pour l'ensemble des PE d'une école ou ne l'est pour personne* » ne peut être retenu.

En conséquence, tous les professeurs des écoles du cycle 3 sont tenus de participer aux conseils de cycle 3 et au conseil d'école-collège devant se tenir à la demande de la directrice ou du directeur d'école agissant sous la responsabilité de l'Inspectrice ou de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription 1er degré, conformément à la réglementation relative aux obligations de service des enseignants du premier degré.

Les enseignants des autres cycles pourront éventuellement être conviés aux conseils du cycle 3 en fonction des thématiques abordées, notamment dans le cadre des savoirs fondamentaux.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire départemental du SNUDI FO 77, l'expression de toute ma considération.

**Pour le Recteur et par délégation
L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de Seine-et-Marne**



Aline VO QUANG

PJ : Copie à Madame l'Inspectrice de la circonscription de Pontault-Combault